



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES  
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

**Interprétation no 5**

**CCT-ES 01.04.2016**

**Annexe no 1, Article no 8, Contribution au Fonds paritaire de solidarité**

**Précisions concernant l'alinéa no 3**

**Taux de la contribution**

**Article 8 Contribution au Fonds paritaire de solidarité**

<sup>3</sup> La contribution de solidarité est prélevée chez tous/toutes les employé-e-s dépendant de la CCT-ES, sauf :

- les stagiaires
- les apprenti-e-s

**Précisions concernant l'alinéa no 3 :**

La contribution n'est pas prélevée sur le salaire des apprenti-e-s et des stagiaires.

Elle est en revanche prélevée sur le salaire des remplaçant-e-s, des personnes employé-e-s par contrat de durée déterminée, quelle que soit la durée de l'engagement.

**Taux de la contribution :**

Le montant du prélèvement est de 0.3% du salaire AVS. 0.15% sont prélevés sur le salaire de l'employé-e, 0.15% sont versés par l'employeur. Les montants sont versés sur le compte de la CCT-ES.

**Validité** : 01.04.2016

La secrétaire générale

Le président

Anne Bourquard

Vincent Martinez

Cernier, le 30 août 2016

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SIAM / OES / SPAJ

**NIVEAU 1 CCT-ES**

Epervier 2

2053 Cernier

[www.cct-es.ch](http://www.cct-es.ch)

032 886.83.57